



CONVENTION pour APPUI à la COMMERCIALISATION de bois

CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par **Julien PANCHOUT** en sa qualité de Directeur d'Agence Ci-après désigné par « **l'ONF** »,

ET

La Métropole Aix Marseille Provence

représentée par **Martine VASSAL** en sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération de commercialisation des bois issus de la mise aux normes des obligations légales de débroussaillage de la zone ATHELIA. Ces bois, en tant que ressource, appartiennent au Propriétaire et sont commercialisés en son nom propre.

Cette opération est conclue en respect des législations en vigueur, en conformité avec le Code Forestier, le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme. Le propriétaire s'est engagé à cette conformité de l'opération, objet de cette convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES BOIS à COMMERCIALISER

Les bois à commercialiser sont issus des coupes définies à l'article 1. L'Office National des Forêts a réalisé leur estimation volume avant exploitation afin que le propriétaire soit informé des quantités prévisionnelles. Ces quantités estimées permettent l'appréciation d'un volume apparent enstéré et d'un volume plein afférent. Les quantités réellement commercialisées seront suivies au fur et à mesure des exploitations.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION

La vente des produits bois s'effectuera en direct entre le Propriétaire et l'acquéreur du bois. L'Office National des forêts aura pour mission d'assurer la bonne cohérence des volumes de bois au départ bord de route de la zone ATHELIA. Le transport des produits est assuré par les Etablissements DOLZA, le prix d'achat est donc garanti bord de route.

Le propriétaire émettra un titre de recette puis une facture selon les bordereaux de livraison des bois établis par les Etablissements DOLZA après visa de l'ONF, afin de recouvrer le paiement de la ressource bois vendue.

(NB : l'ONF peut accompagner la Métropole en ce sens comme cela a déjà été le cas lors de la commercialisation des bois brûlés suite à incendie des propriétés Métropole sur Istres en 2018)

ARTICLE 5 – Prestation de l'ONF POUR le suivi de la COMMERCIALISATION DES BOIS

L'organisation de la commercialisation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Direction de l'exécution des opérations de commercialisation (estimation de la ressource bois pré-commercialisation, réception des bois bord de route : cubage et classement, réalisation des bordereaux de dénombrement, planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, surveillance des départs de bois) ;
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois : contrôle de la cohérence entre m3 apparents au départ forêt et bordereaux de dénombrement relatifs, conversion en m3 pleins.

Le coût de ces charges constituant la prestation d'appui à la commercialisation des bois est contractualisé sous la forme d'un prix unitaire par m3 plein de bois réceptionné, soit :

4 € HT/m3 plein de bois.

La mission d'appui technique à la commercialisation des bois fera donc l'objet d'une ou plusieurs factures éditée(s) après la constatation par procès verbal de dénombrement et, sur le m3 plein réel commercialisé par le Propriétaire. Le nombre de factures dépendra du cadencement de la livraison des bois aux Etablissements DOLZA (*a minima une facture par mois de livraison, voire une facture pour deux mois*).

La production des factures sera assortie d'un devis préalable à la signature du Propriétaire valant accord de commande de prestation.

ARTICLE 6 – ESTIMATION de la RESSOURCE à COMMERCIALISER.

La ressource bois a été estimée en septembre 2019 suite à réalisation de placettes dendrométriques statistiques de terrain, afin de présenter au Propriétaire un état estimatif de la ressource bois à vendre.

Foret	Parcelle	N° d'assiette	Etat	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel
Zone ATHELIA	Zones définies sur le plan annexé : z2, z4 à z11, z13, z18, z20	NC		Réalisation des obligations légales de débroussaillage de la zone ATHELIA	Bois d'industrie / Bois énergie	540 m3 pleins, soit env 520 Tonnes

ARTICLE 7 – VENTE aux Etablissements DOLZA

Le prix d'achat du m3 de bois entre le Propriétaire et les Etablissements DOLZA sera acheté au prix de 20 €/m3 de bois. Le bois sera mesuré sur site et fera l'objet de procès-verbaux de dénombrement au m3 apparent, converti en m3 selon les taux de conversion du cahier des clauses générales de l'ONF des ventes de bois.

L'ONF s'engage à faire évacuer le bois coupé, dans un délai maximum de 3 mois à compter de date de la dernière coupe.

ARTICLE 8 – REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux bordereaux de dénombrement.

A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le/2019

Pour l'ONF,

Pour le Directeur d'Agence et par délégation

L'ingénieur divisionnaire,

Responsable des services Forêts et Bois

Pour le Propriétaire,

M.....

Laurence Le Legard-Moreau.